



## Bureau Exécutif du 19 septembre 2024

### Décision du Bureau n° 2024/14

#### Thème : Prévention et Gestion des déchets

#### Objet : Actualisation du règlement de collecte et des plateformes de revalorisation

#### Pôle : Ingénierie et Gestion Technique

Nombre de membres  
du Bureau  
En exercice : 14  
Présents : 8

Nombre de pouvoirs : 0

Le 19 septembre 2024, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil, sous la Présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 13 septembre 2024.

#### Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Guy HERMITTE, Marine MICHEL, Jean-Pierre PIC, Catherine VALDENNAIRE, Jean-Marc CHIAPPONI, Pierre LEROY, Jean-Franck VIOUJAS.

#### Absents excusés :

Emeric SALLE, Jean-Marie REY, Olivier FONS, Corinne CHANFRAY, Eric PEYTHIEU, Richard NUSSBAUM.

**Rapporteur :** Jean-Marc CHIAPPONI

#### Contexte :

Le fonctionnement de la collecte et des plateformes de revalorisation du service de gestion et de valorisation des déchets est régi par un règlement, dont la dernière version en vigueur a été approuvée par décision du Bureau n°2022/09 le 17 novembre 2022.

Or, depuis cette date, la collectivité a fait le choix de simplifier encore le geste de tri et de s'engager plus avant dans la valorisation des déchets.

Ainsi, la simplification du geste de tri a amené la disparition du flux « papiers » et la modification du flux « emballages » en flux « multi-matériaux ». Ce changement est effectif depuis le renouvellement du marché transport, traitement et valorisation des déchets au mois de novembre 2023.

De plus, en vue de faire évoluer la perception de tous quant à la gestion des déchets et éveiller les consciences sur le fait que nombre de déchets sont des ressources, il convient de modifier la terminologie :

- Des sites dédiés à la gestion des déchets : (le terme « déchèterie » est modifié en « plateforme de revalorisation ») ;
- De la fonction de « gardien de déchèterie » qui devient « agent d'accueil et de conseil en revalorisation ».

Par ailleurs, la Collectivité a contractualisé avec la filière Responsabilité Elargie du Producteur des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB). Cet engagement marque la volonté de la Collectivité d'accentuer la revalorisation des déchets pour éviter leur enfouissement.

Il est proposé d'intégrer ces modifications au règlement de collecte et des plateformes de revalorisation.

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**VU** la décision préfectorale n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** la délibération n°2020-47 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le précédent règlement approuvé par décision du Bureau n°2022/09 du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de règlement de collecte et des plateformes de revalorisation annexé à la présente ;

**Par délégation du Conseil, le Bureau à l'unanimité des membres présents ayant voix délibératives :**

- Approuve le règlement de collecte et des plateformes de revalorisation annexé à la présente ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué au Développement Durable et aux Déchets à signer le règlement précité ou tout document s'y rapportant afin de le faire respecter ;
- Dit que le règlement entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme  
Le Président,

Arnaud MURGIA



25 SEP. 2024

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

25 SEP. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**BRIANÇONNAIS**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS  
ET DES PLATEFORMES DE REVALORISATION**

**Adopté en Bureau Exécutif du 19 septembre 2024**

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
Objet du règlement : .....	4
Textes de référence : .....	4
<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
1.1 : Objet du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés .....	5
1.2 : Champ d'application .....	5
1.3 Coordonnées .....	6
1.4 Définition des usagers du service .....	6
<b>ARTICLE 2 : DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....</b>	<b>6</b>
2.1 : Déchets pour lesquels la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente .....	6
2.2 : Déchets pour lesquels la Communauté de Communes du Briançonnais n'est pas compétente...7	7
2.3 : Déchets assimilés issus des activités professionnelles .....	8
<b>ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....</b>	<b>8</b>
3.1 : Ordures ménagères résiduelles (OMR) .....	9
3.2 : Multi matériaux .....	10
3.3 : Verre .....	10
3.4 : Cartons .....	10
3.5 : Jours et fréquence de collecte .....	10
<b>ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES À LA COLLECTE .....</b>	<b>11</b>
4.1 : Conditions de collecte .....	11
4.2 : Contenants pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) .....	11
4.3 : Contenants pour les biodéchets compostables .....	11
4.4 : Contenants pour le multi matériaux .....	12
4.5 : Contenants pour le verre .....	12
4.6 : Contenants pour le papier des administrations .....	12
4.7 : Contenants pour les cartons .....	12
4.8 : Lavage et désinfection des dispositifs .....	13
<b>ARTICLE 5 : ORGANISATION ET CONTENANTS DE LA COLLECTE DES DÉCHETS OCCASIONNELS .....</b>	<b>13</b>
5.1 : Textile .....	14
5.2 : Encombrants .....	14
5.3 : Autres déchets des plateformes de revalorisation .....	14
<b>ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PLATEFORME DE REVALORISATION.....</b>	<b>15</b>
6.1 : Définitions et objectifs .....	15
6.2 : Fonctionnement .....	16
6.3 : Rôle de l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation .....	16
6.4 : Déchets acceptés .....	16
6.5 : Tri des matériaux .....	18
6.6 : Conditions d'accès pour les particuliers .....	18
6.7 : Conditions d'accès et facturation pour les professionnels .....	18
6.8 : Horaires .....	19
6.9 : Comportement des usagers et consignes de sécurité .....	19
6.10 : Responsabilité des usagers .....	20
6.11 : Recyclage, valorisation et réemploi .....	20
<b>ARTICLE 7 : TRAITEMENT, RECYCLAGE ET PRÉVENTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
7.1 : Généralités sur le recyclage et la valorisation .....	21
7.2 : Prévention des déchets .....	21
7.3 : Compostage .....	22
7.4 : Réemploi .....	22
<b>ARTICLE 8 : ACCESSIBILITÉ DES POINTS DE COLLECTE .....</b>	<b>23</b>
8.1 : Sécurité et facilitation des véhicules de collecte .....	23
8.2 : Caractéristiques des voies en impasse et marches arrière .....	23
8.3 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées et lotissements .....	24
8.4 : Intempéries .....	24
8.5 : Rues en travaux .....	24
8.6 : Stationnement et entretien des voies .....	25
<b>ARTICLE 9 : NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 10 : DÉPÔTS DE DÉCHETS.....</b>	<b>25</b>

**ARTICLE 11 : FINANCEMENT DU SERVICE.....26**  
11.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères .....26  
11.2 : Redevance Spéciale .....26

**ARTICLE 12 : INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES .....26**  
12.1 : Constat des infractions .....27  
12.2 : Poursuites et sanctions administratives.....27  
12.3 : Poursuites et sanctions pénales.....27

**ARTICLE 13 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT .....28**  
13.1 : Réclamation des usagers et accès aux données.....28  
13.2 : Application du règlement .....28  
13.3 : Publicité du règlement.....28  
13.4 : Voies de recours .....28  
13.5 : Modification du règlement.....28  
13.6 : Exécution du règlement.....29

**PRÉAMBULE**Objet du règlement :

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce, depuis sa création en 1996, la compétence liée à la gestion des déchets ménagers et assimilés en vertu de l'article L. 5219-5-3 du Code général des collectivités territoriales.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les prescriptions sont applicables à toute personne exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur et notamment du Règlement Sanitaire Départemental.

Le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et des plateformes de revalorisation (nouvelle appellation des déchèteries) s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais, soit sur les 13 communes suivantes : Briançon, Cervières, La Grave, le Monêtier-les-Bains, Montgenèvre, Néevache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, la Salle-les-Alpes, Val-des-Prés, Villar d'Arène et Villard-Saint-Pancrace.

Le présent règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets et pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Textes de référence :

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants, L. 5211-9 et suivants, L. 2333-76 et suivants, R. 2224-23 et R. 2224-29 ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;
- Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Vu le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre (NOR : TREP2033266D) ;

- Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets ;
- Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui intègre le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes ;
- Vu la recommandation R 347 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05.2022-12-19.00001 du 19 décembre 2022 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- Vu le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés approuvé en Conseil Communautaire le 14 septembre 2021 ;
- Vu les contrats en vigueur conclus entre la Communauté de Communes du Briançonnais et les éco-organismes ;
- Vu les tarifs des dépôts en plateforme de revalorisation en vigueur ;
- Vu la décision du Bureau Exécutif n°2024/14 du 19 septembre 2024 ;

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 : Objet du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le présent règlement définit et fixe les conditions et les modalités dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation ou de leur traitement.

Ce règlement régit l'ensemble des services liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Aux points d'apport volontaire (ordures ménagères et assimilés, textiles, etc.) ;
- Dans les plateformes de revalorisation (ferrailles, bois, encombrants, etc.) ;
- Dans les composteurs collectifs (déchets organiques) ;
- En porte-à-porte (cartons, papier des administrations).

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

### 1.2 : Champ d'application

#### 1.2.1 Le périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui des 13 communes membres de la Communauté de Communes du Briançonnais.

### 1.2.2 Les personnes concernées

Le présent règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, sur le territoire défini à l'article 1.2.1, et occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire.

### 1.3 Coordonnées

Au sein de la Communauté de Communes du Briançonnais, le service de gestion et de valorisation des déchets accomplit les missions liées à la gestion des déchets.

Les coordonnées du service sont les suivantes :

Communauté de Communes du Briançonnais  
Service de gestion et de valorisation des déchets  
Zone d'Activités Pont La Lame  
RN 94  
05100 Puy-Saint-André  
Tél. : 04 92 54 52 52 ; mail : [service.dechets@ccbrianconnais.fr](mailto:service.dechets@ccbrianconnais.fr)

### 1.4 Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

Les usagers particuliers :

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.

Les usagers professionnels :

- Les administrations, les établissements publics, les collectivités publiques ;
- Les associations ;
- Les autres activités professionnelles, qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Communauté de Communes du Briançonnais.  
Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service de la collectivité.

Les professionnels entrent dans la catégorie des usagers professionnels, à condition que leurs déchets puissent être collectés avec ceux des ménages sans sujétions techniques particulières (eu égard à leurs caractéristiques et à leurs quantités).

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

### 2.1 : Déchets pour lesquels la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente

Le présent règlement concerne les déchets ménagers et assimilés (DMA).



Les déchets ménagers et assimilés sont produits par les ménages et une partie des acteurs économiques (administrations, hôpitaux, artisans et commerçants, etc.) quand leurs déchets s'apparentent, par leur nature et par leur quantité, à celle des déchets produits par les ménages (déchets assimilés).

Les déchets ménagers et assimilés comprennent :

- Les ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives) ;
- Les déchets occasionnels (déchets des plateformes de revalorisation, encombrants, textiles, etc.).

Les ordures ménagères et assimilées sont les déchets du quotidien produits par les ménages et certains acteurs économiques.

Les déchets occasionnels sont les déchets des ménages et de certains acteurs économiques liés à une activité occasionnelle qui, en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Les déchets occasionnels comprennent les textiles, les encombrants, les déblais et les gravats, les déchets de jardin, les cartons bruns et les ferrailles. Ils sont collectés en plateforme de revalorisation.

Les déchets ménagers et assimilés ne comprennent pas les déchets produits par les services municipaux, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets de nettoyage des rues, des marchés, etc.

Déchets ménagers et assimilés (DMA)	Ordures ménagères et assimilés (OMA)	Ordures ménagères résiduelles
		Biodéchets compostables
		Multi matériaux
		Verre
		Papier des administrations
		Carton
	Déchets occasionnels (DO)	Déchets des plateformes de revalorisation
		Textiles
		Encombrants collectés en porte-à-porte

**Le tri à la source des biodéchets revêt un caractère obligatoire pour tous les usagers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

## 2.2 : Déchets pour lesquels la Communauté de Communes du Briançonnais n'est pas compétente

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Les déchets d'activité produits en grande quantité (supérieures au seuil fixé dans le règlement de Redevance Spéciale) nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes ;
- Les déchets contaminés provenant des centres médicaux ou des laboratoires : notamment les Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;
- Les médicaments ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets issus d'abattoirs ;
- Les cadavres des animaux ;
- Les véhicules hors d'usage et les pièces mécaniques ;
- Les pneumatiques de poids lourds et de véhicules agricoles ;
- Les bouteilles et les bonbonnes de gaz, même vides, les extincteurs, les munitions ;
- Les carburants, les liquides de refroidissement et de climatisation.

### 2.3 : Déchets assimilés issus des activités professionnelles

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'article 1.4 et doivent être assimilables aux déchets ménagers dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Ces déchets sont soumis à la Redevance Spéciale applicable aux professionnels.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères et assimilées lorsque :

- Leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, etc.) et leur quantité peuvent être éliminées par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict.

**Quand les professionnels n'utilisent pas les dispositifs mis en place sur le domaine public par la Communauté de Communes du Briançonnais, il leur revient l'entière charge de l'acquisition, de la maintenance et du nettoyage de tous les dispositifs dont ils auront l'usage pour l'élimination de leurs déchets.**

**Toute nouvelle entreprise, dont l'activité génère un volume d'ordures ménagères et assimilées supérieur à 660 litres/semaine, est tenue de prendre contact avec le service de gestion et de valorisation des déchets afin de définir les modalités de collecte (utilisation d'un point de collecte existant, acquisition de dispositifs, etc.) en accord avec les prescriptions du règlement de Redevance Spéciale.**

**Les professionnels (entreprises, collectivités ou associations) qui organisent des événements ou des manifestations ponctuelles doivent contacter le service de gestion et de valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais dans les meilleurs délais, afin d'établir, au cas par cas, la solution la plus adaptée permettant la collecte des déchets dans le respect du présent règlement.**

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES ET ASSIMILÉES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

La Communauté de Communes du Briançonnais assure un service de collecte des ordures ménagères et assimilées (OMA = ordures ménagères résiduelles + collectes sélectives) et déploie des dispositifs permettant le tri des biodéchets à la source en points d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire.

Les circuits de collecte sont assurés par flux dans une logique géographique, afin d'optimiser les déplacements et pour éviter les débordements.

La collecte sélective de plusieurs matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement.

L'absence de tri sélectif ou les erreurs de tri représente une infraction au présent règlement (voir art. 12).

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables doivent être amenés en plateforme de revalorisation (voir art. 5) ou évacués par les filières adaptées si non pris en charge par le service.

À ce titre, le service de gestion et de valorisation des déchets peut être sollicité afin d'orienter vers les filières appropriées.

Les dénominations et définitions des déchets collectés dans le cadre du service public de collecte des ordures ménagères et assimilées en points d'apport volontaire assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais sont précisées ci-après.

### 3.1 : Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ces déchets sont constitués de déchets de faible dimension, présentés au service de ramassage dans les récipients prévus à cet effet et qui comprennent :

- Les déchets organiques des restes de table non admis à composter (restes de viande et poisson, coquillages, fromage en grosse quantité, sac plastique compostable) ;
- Les résidus divers produits par les activités d'hygiène (cotons, mouchoirs, protections hygiéniques, etc.) et d'entretien des locaux (balayures, etc.) ;
- Les résidus divers non définis dans les articles suivants (3.2 à 3.5).

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

#### **Ne sont pas compris dans les ordures ménagères résiduelles :**

- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (multi matériaux, verre, carton, etc.) ;
- Les biodéchets qui sont à trier à la source en les déposant dans les composteurs individuels privatifs ou les composteurs de quartier ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardin, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc., qui devront être idéalement compostés ou réutilisés en paillage sur les lieux où ils ont été générés (interdits dans les composteurs de quartier) ou le cas échéant, déposés en plateforme de revalorisation ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et de particuliers devront être déposés en plateforme de revalorisation ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- Les déchets contaminés provenant des centres médicaux ou laboratoires, les déchets issus d'abattoir ;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteur, les piles, les aérosols pleins, les ampoules au néon, les produits photographiques ou phytosanitaires, les bidons de peinture et solvants, les batteries, etc., qui devront être déposés en plateforme de revalorisation ;
- Les encombrants qui devront être déposés en plateforme de revalorisation ou déposés, le cas échéant, sur la voie publique en regard de propriété dans le cadre d'une collecte d'encombrants assurée en porte-à-porte ;
- Les huiles végétales issues de l'activité de restauration ;
- Les cadavres des animaux ;
- Les cendres ;
- Et de manière générale, tout déchet pouvant porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

**L'évacuation et l'élimination des déchets non pris en charge par le service de collecte de la Communauté de Communes du Briançonnais est sous la responsabilité du producteur.**

### 3.2 : Multi matériaux

La Communauté de Communes du Briançonnais ayant adopté l'extension des consignes de tri, le multi matériaux comprend tous les emballages ayant servi à contenir un produit, à en faciliter le transport ou la présentation à la vente, ainsi que tous les papiers (excepté ceux des administrations qui font l'objet d'une collecte séparée).

On entend par emballages légers, les emballages fabriqués dans les matériaux suivants : acier, aluminium, carton, plastique, vidés de toute substance et de tout contenu.

**Ne sont notamment pas compris dans les emballages ménagers recyclables => Tous les objets n'étant pas des emballages :**

- En plastique : jouets, tuyaux, mobilier de jardin, etc.
- En acier/aluminium : câbles électriques, voitures miniatures, etc.
- En carton : jeux de société, mobilier, etc.

On entend par papiers les matériaux constitués par des fibres cellulosiques tels que : journaux, magazines, revues, catalogues, prospectus, courriers, enveloppes, annuaires, livres, cahiers, photographies, etc.

**Ne sont pas compris dans les papiers admis dans le multi matériaux :**

- Les papiers d'hygiène (mouchoirs, serviettes)
- Les papiers souillés, brûlés, etc.
- Papiers peints muraux.

### 3.3 : Verre

Il s'agit des emballages en verre : bouteilles, pots de confiture, pots de yaourt, bocaux, flacons, etc.

**Ne sont notamment pas compris dans les emballages en verre :**

- Les ampoules électriques ;
- Les vitres ;
- Les seringues ;
- La vaisselle ou la faïence, etc.

### 3.4 : Cartons

Il s'agit des gros cartons servant à protéger les gros objets ou au conditionnement des produits pour les transporter en camion. Ce sont des cartons épais et ondulés, le plus souvent de couleur brune.

**Ne sont pas compris dans les cartons :**

- Les papiers ;
- Les cartonnettes ;
- Les cartons trop sales ou souillés de produits dangereux ;
- Les cartons doublés de matériaux autres que du carton (emballages armés) ou ayant fait l'objet de traitement (goudron, bitume, etc.) ;
- Papiers alimentaires.

### 3.5 : Jours et fréquence de collecte

La Communauté de Communes du Briançonnais fixe les jours et les horaires de ramassage des points d'apport volontaire, selon la nature des déchets, les secteurs, les itinéraires et la saisonnalité.

Les plannings seront transmis aux différentes communes concernées.

Les plannings pourront être modifiés à tout moment par la Communauté de Communes du Briançonnais pour intégrer de nouvelles contraintes de service.

Néanmoins, les fréquences et les circuits de collecte sont adaptés afin que les conteneurs ne débordent pas, en anticipant les évolutions d'affluence et en ajustant en permanence les fréquences en fonction des retours d'information et dans la limite des moyens octroyés.

**ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES À LA COLLECTE**

Les dispositifs semi-enterrés et colonnes aériennes (contenants) mis à disposition des usagers sur la voie publique ou dans les locaux spécifiquement adaptés sont propriété de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Les déchets doivent être déposés dans les dispositifs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur ces derniers.

Il est interdit de déposer les déchets ou les récipients ayant servi à leur transport à côté des dispositifs.

La Communauté de Communes du Briançonnais a achevé l'optimisation des points de collecte principalement en dispositifs semi-enterrés (DSE), et en autres dispositifs grutables. Quelques bacs, uniquement destinés au carton ou papiers de bureau, restent à disposition des administrations.

Les professionnels utilisent les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes du Briançonnais sur le domaine public. Dans le cas où leur point de collecte serait privatif, les professionnels devront prendre en charge l'intégralité des frais liés aux contenants (acquisition, entretien, lavage et maintenance).

#### 4.1 : Conditions de collecte

La collecte assurée par le service de gestion et de valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais est une collecte en point d'apport volontaire.

La Communauté de Communes du Briançonnais n'assure pas de collecte en porte-à-porte (excepté quelques cas particuliers pour certains professionnels dans le cadre de la redevance spéciale).

Elle détermine ainsi les modalités de collecte selon :

- Des secteurs géographiques ;
- Des périodes touristiques ;
- Des typologies d'habitat ;
- Des plannings et des fréquences de collecte ;
- Et la nature des déchets.

**De manière générale, il n'est pas autorisé de déposer des déchets à l'extérieur des dispositifs prévus à cet effet et il est demandé de respecter les consignes de tri présentes pour chaque flux du point de collecte.**

Les infractions à ces prescriptions sont prévues à l'article 12 du présent règlement.

#### 4.2 : Contenants pour les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Le mode de présentation généralisé pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées est le dispositif semi-enterré, le dispositif aérien ou la colonne aérienne. **Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises en sac fermé étanche avant d'être déposées dans les dispositifs.**

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux installés par la Collectivité.

**Il est interdit de déposer :**

- **des déchets liquides (ex. huile de friture, huile de vidange, etc.) ;**
- **des cendres même supposées froides et/ou conditionnées dans des récipients fermés.**

#### 4.3 : Contenants pour les biodéchets compostables

Les biodéchets compostables peuvent faire l'objet d'une collecte dans les zones très denses ou touristiques ou chez les professionnels. Elle se fait dans des contenants en bois grutables qui permettent le compostage in situ si les dépôts restent inférieurs au volume du dispositif.

Dans les zones de faible densité, les biodéchets sont entreposés dans des composteurs fixes et une fois compostés, ils sont mis à disposition pour que les usagers réutilisent le compost selon leurs besoins dans leur partie privative naturelle. L'usage du compost n'est pas destiné à la production de nourriture d'élevage ou d'épandage dans une zone pâturée.

#### 4.4 : Contenants pour le multi matériaux

Le multi matériaux tel que défini à l'article 3.2 du présent règlement fait l'objet d'une collecte en dispositifs semi-enterrés ou aériens, ou en colonnes aériennes.

**Ces déchets doivent être mis en vrac dans les différents dispositifs.**

#### 4.5 : Contenants pour le verre

Le verre, tel que défini à l'article 3.3 du présent règlement, fait l'objet d'une collecte en dispositifs semi-enterrés et aériens ou colonnes aériennes.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Afin d'éviter toute nuisance sonore, le dépôt de verre dans les conteneurs d'apport volontaire est interdit de 22 heures à 8 heures du matin.

#### 4.6 : Contenants pour le papier des administrations

Le papier des administrations fait l'objet d'une collecte mensuelle en porte-à-porte en bac roulant et éventuellement en colonnes aériennes.

Les professionnels intéressés par cette collecte devront se faire connaître auprès du service de gestion et de valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais qui étudiera la faisabilité technique de sa mise en œuvre.

L'acquisition, la maintenance, le lavage et l'entretien des bacs roulants sont à la charge du professionnel.

#### 4.7 : Contenants pour les cartons

Les cartons tels que définis à l'article 3.4 du présent règlement font l'objet d'une collecte en colonnes aériennes, en abri et en plateformes de revalorisation.

Les cartons doivent être déposés dans les dispositifs pliés et vidés de toute saleté ou autres détritrus.

Sur certaines zones commerçantes du territoire, les cartons des professionnels sont collectés en porte-à-porte en bac roulant, en rolls ou en abri. La compaction du carton sera parfois demandée afin de faciliter leur collecte. Les cartons doivent être déposés pliés et vidés et leur volume ne devra pas dépasser le seuil de 10 m<sup>3</sup>/semaine.

Au-delà, la Communauté de Communes du Briançonnais n'assure pas de service de collecte pour le carton.

Dans le cas de la collecte en bac, la sortie du bac aura lieu aux horaires communiqués par la Communauté de Communes du Briançonnais. Si les horaires de sortie des bacs ne sont pas respectés ou si les cartons ne sont pas correctement vidés et pliés, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit d'arrêter ce service de collecte en porte-à-porte.

L'acquisition, la maintenance, le lavage et l'entretien des bacs roulants sont à la charge du professionnel.

Par ailleurs, les professionnels qui ne bénéficient pas de collecte en porte-à-porte doivent privilégier le dépôt de carton en plateformes de revalorisation. En effet, les colonnes aériennes sont principalement destinées à recueillir les cartons des particuliers.

#### 4.8 : Lavage et désinfection des dispositifs

La Communauté de Communes du Briançonnais assure 1 fois/an le nettoyage et la désinfection des dispositifs semi-enterrés et des colonnes aériennes selon un programme défini.

Le remplacement et l'entretien courant des colonnes aériennes et des dispositifs semi-enterrés mis à disposition des usagers sont à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais.

#### Cas des locaux à poubelles et dispositifs détenus par des professionnels disposés sur le domaine privé :

La désinfection, le lavage et l'entretien des locaux et des dispositifs à déchets privés devront être réalisés autant que nécessaire et sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire du local ou de l'établissement.

Dans le cas d'un local ou de dispositifs insalubres, la Communauté de Communes du Briançonnais, après information transmise au gestionnaire de l'établissement, se réserve le droit de ne plus collecter jusqu'à la remise en état du local ou du dispositif par le propriétaire ou le gestionnaire.

### **ARTICLE 5 : ORGANISATION ET CONTENANTS DE LA COLLECTE DES DÉCHETS OCCASIONNELS**

La Communauté de Communes du Briançonnais assure un service de collecte des déchets occasionnels principalement en plateformes de revalorisation des matériaux réparties sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés liés à une activité occasionnelle qui, en raison du volume ou de leur poids ne peuvent pas être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères et assimilées.

Ils comprennent les encombrants, les déchets électriques, les déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux), les textiles, les déblais et les gravats, les déchets de jardin, les cartons bruns et les ferrailles. Ils doivent être apportés en plateforme de revalorisation car ils ne sont pas collectés par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le tri des matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement.

L'absence de tri sélectif ou les erreurs de tri représentent une infraction au présent règlement (voir art. 12).

Ainsi, l'ensemble des plateformes de revalorisation du territoire se verra prochainement équipé de vidéosurveillance ayant pour objet la sécurité des agents d'accueil et de conseil en revalorisation, la sécurité des biens et le respect des consignes de tri.

Les déchets non assimilables aux déchets occasionnels, et qui n'entrent pas dans les ordures ménagères et assimilées ne peuvent pas être pris en charge par le service public d'élimination des déchets (voir art. 2.2). Leurs détenteurs (ménages ou professionnels) devront les confier à un prestataire privé de leur choix et assumer les frais de leur élimination.

Les dénominations et les définitions des déchets collectés dans le cadre du service public de collecte des déchets occasionnels assurés par la Communauté de Communes du Briançonnais sont les suivantes :

### 5.1 : Textile

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, dont la maroquinerie, les chaussures, le linge de maison usagés à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les textiles sont collectés sur le territoire du Briançonnais en bornes d'apport volontaire par l'entreprise sociale et solidaire « Les Fils d'ariane ».

### 5.2 : Encombrants

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilées.

Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

Il s'agit principalement des équipements usagés de la maison, non dangereux, non toxiques et non biodégradables et ne bénéficiant pas d'une filière de tri spécifique, **vidés en vrac**.

Ces déchets peuvent faire l'objet d'une collecte biannuelle en porte-à-porte mais sont collectés tout au long de l'année sur les quatre plateformes de revalorisation de la collectivité.

### 5.3 : Autres déchets des plateformes de revalorisation

La plateforme de revalorisation accueille les déchets encombrants et dangereux provenant des ménages mais également des déchets issus des activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petite quantité, triés par catégorie et qu'ils ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

#### Déchets acceptés :

- Déchets multi matériaux, papier, verre et carton ;
- Métaux et ferrailles ;
- Piles et accumulateurs ;
- Encombrants ;
- Déchets verts ;
- Gravats ;
- Bois ;
- Déchets dangereux (peintres, solvants, produits phytosanitaires, colles, acides, etc.) identifiés et dans un contenant en état d'intégrité ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Pneumatiques (uniquement des véhicules légers et des motocyclettes, non souillés ou fractionnés, en provenance des particuliers) ;
- Huiles de vidange des moteurs ;
- Huiles alimentaires (sur les sites équipés uniquement) ;
- Textiles ;
- Plaques de plâtre ;
- Goudron d'étanchéité (sur le site équipé uniquement) ;
- Lampes halogènes, fluorescentes et néons ;
- Les radiographies médicales ;
- Mobilier des particuliers ;
- Literie des particuliers et professionnels ;
- Articles de sports et loisirs ;
- Articles de bricolage et de jardinage ;
- Articles de bricolage et de jardinage thermiques ;
- Déchets d'amiante lié (sur le site équipé uniquement et selon procédure) ;
- Plastiques durs ;
- Huisseries ;
- Laine de verre et de roche ;
- Jeux/jouets ;
- Bouchons.



Cette liste est non-exhaustive. La Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de proposer temporairement ou non des filières de valorisation supplémentaires en fonction des faisabilités technico-économiques.

#### Déchets refusés :

- Les ordures ménagères ;
- Les invendus des marchés (fruits et légumes) ;
- Les déchets provenant de l'agro-alimentaire ;
- Les boues d'assainissement et les matières de vidange ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non et les déchets hospitaliers ;
- Les médicaments (à rapporter en pharmacie) ;
- Les déchets industriels ;
- Les résidus de fabrication industrielle ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets toxiques en quantités dispersées ;
- Les pneumatiques des professionnels et des agriculteurs ;
- Les bonbonnes de gaz (à rapporter à un vendeur) ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets à caractère explosif ;
- Les bombonnes de protoxyde d'azote.

Cette liste est non-exhaustive. Par mesure de sécurité, l'agent d'accueil et de conseil en plateforme de revalorisation pourra refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

### **ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PLATEFORME DE REVALORISATION**

#### 6.1 : Définitions et objectifs

Une plateforme de revalorisation est un centre aménagé, clos et gardienné où les usagers, ménages et professionnels peuvent déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères et assimilées en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

L'accès à la plateforme de revalorisation se fait dans le respect des conditions et des réserves précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets. Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

#### Objectifs :

- Répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages et particuliers ;
- Accroître le réemploi, le recyclage et la valorisation maximale des matières dans les conditions techniques et économiques du moment ;
- Supprimer les dépôts sauvages.

Ce règlement s'applique aux quatre plateformes de revalorisation du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais :

- Plateforme de revalorisation de Fontchristianne / route du Col Izoard à Briançon ;
- Plateforme de revalorisation de Clôt-Jouffrey / ZA la Gérarde à Saint-Chaffrey ;
- Plateforme de revalorisation de la Guisane / route des Guibertès au Monétier-les-Bains ;
- Plateforme de revalorisation de la Haute-Romanche / Grand Clot - RD 1091 à La Grave.

## 6.2 : Fonctionnement

Les plateformes de revalorisation fonctionnent conformément à la réglementation en vigueur applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.

Le fonctionnement de ces équipements s'adaptera aux éventuelles évolutions réglementaires ultérieures applicables au territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

L'accès à la plateforme de revalorisation implique, de la part des usagers particuliers et des professionnels, le tri préalable et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet.

Les conditions d'accès à la plateforme de revalorisation sont différentes que l'on soit un usager particulier ou un professionnel.

## 6.3 : Rôle de l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation

L'exploitation des plateformes de revalorisation est réalisée sous la surveillance d'un agent nommé par la Communauté de Communes du Briançonnais. Ce dernier connaît la conduite de l'installation et les dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

À ce titre, il assure :

- La bonne application du présent règlement ;
- L'ouverture et la fermeture de la plateforme de revalorisation ;
- L'information et l'orientation des usagers pour les dépôts ;
- Le contrôle de la nature, du volume et de la provenance des déchets ;

De plus, il veille au bon entretien et à la propreté de la plateforme de revalorisation. Il prend note des remarques des usagers particuliers et professionnels.

Par ailleurs, l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation assure la bonne circulation sur la plateforme de revalorisation et la gestion de l'attente des usagers. Il prend en charge les usagers par ordre d'arrivée.

**En cas d'indisponibilité d'une benne ou de forte affluence, l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation peut décider de réorienter les usagers particuliers et professionnels vers une autre plateforme de revalorisation de la Communauté de Communes du Briançonnais.**

L'agent d'accueil et de conseil en revalorisation doit demander obligatoirement aux usagers professionnels leur badge d'accès pour accéder au site.

## 6.4 : Déchets acceptés

Tous les déchets transportés doivent être présentés à l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation responsable de la plateforme de revalorisation pour leur identification et leur orientation.

Nature des déchets	Quantité acceptée		Déchets non-admis, préconisations
	Particulier	Professionnel	
Emballages ménagers recyclables	Illimité	Illimité	Objets en plastique (tuyau d'arrosage, jouet et mobilier de jardin, etc.).
Verre	Illimité	Illimité	Vaisselle, céramique et autres matériaux infusibles.
Papier	Illimité	Illimité	Papiers plastifiés (usage alimentaire) ou aluminisés.
Carton	Illimité	Illimité	Éléments plastiques (cerclages, etc.) polystyrène ou papiers.
Piles et accumulateurs	Illimité	Illimité (*)	

Batteries	Illimité	Illimité (*)	
Métaux ferrailles (Extincteurs acceptés si démantelés)	Illimité	Illimité	Bouteilles de gaz, déchets souillés d'hydrocarbures ; Fourniture d'un certificat de dégazage pour les cuves d'hydrocarbure, tout moteur thermique doit être purgé et vidangé préalablement au dépôt.
Encombrants	Illimité	Illimité	Déchets dangereux, déchets inertes.
Bois	Illimité	Illimité	Bois de catégorie C (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques et électriques, palissades traitées, bois injecté à cœur aux sels métalliques). Absence d'éléments vitrés.
Déchets verts	4 m <sup>3</sup> /dépôt	Illimité (**)	Les branches doivent être déposées à l'horizontal, ne pas dépasser 2.5 m de longueur et 25 cm de diamètre. Les déchets verts doivent être exempts de pierres, souches, sacs, pots, cagettes.
Gravats (en benne)	500 l/dépôt	500 l/dépôt	Déchets non inertes ou amiantés.
Gravats (ISDI)	Illimité	40 m <sup>3</sup> soit l'équivalent de 2 poids lourds / jour	Déchets non inertes ou amiantés.
Déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, colles, acides)	20 l/dépôt	Illimité	Médicaments ou déchets d'activité de soin, produits radioactifs, produits phytosanitaires des professionnels, produits non identifiés pour les professionnels. Contenants en bon état d'intégrité et d'étanchéité.
DEEE Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques	Illimité	Illimité (*)	
Pneus	2 pneus/dépôt	Illimité (*)	Pneus de vélos (à déposer avec les articles de sport et loisir), poids lourds et tracteurs.
Plaque de Plâtre	5 tonnes/an	Illimité (*)	Déchets dangereux, sacs de plâtre, sacs et seaux d'enduits et colle à base de plâtre, plaques de gypse cellulose, plaques de ciment, bois/ciment, briques plâtrières ou plâtrées
Goudron d'étanchéité	Illimité	Illimité (*)	Revêtement bitumeux de type routier
Huiles de vidange des moteurs	5 l/dépôt	Illimité (*)	
Textiles	Illimité	Illimité	Textiles sales et souillés.
Articles de sports et de loisirs	Illimité	Illimité	
Lampes et néons	20 unités/dépôt	20 unités/dépôt	Ampoules à filaments.
Laines de verre			
Laines de roche			
Huisseries			
Bouchons			

(\*) : déchet non accepté si correspond au domaine de vente du professionnel (par ex. dépôt d'électroménager interdit aux vendeurs d'électroménager).

(\*\*) : un apport direct sur la plateforme de regroupement des déchets verts de Fontchristianne peut être exigé (quantité, affluence en plateforme de revalorisation, etc.).

**Les déchets sont acceptés dans la limite des capacités et des contraintes d'exploitation des sites.  
Une limitation peut être exigée par l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation lorsque les conditions le justifient.**

### 6.5 : Tri des matériaux

Tous les usagers des plateformes de revalorisation doivent obligatoirement trier **en amont, et pas sur site**, leurs déchets par nature et les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, selon les consignes affichées et/ou les instructions de l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation.

L'agent d'accueil et de conseil en revalorisation peut refuser un chargement s'il juge qu'il n'est pas suffisamment trié. Dans ce cas, ce dernier devra être représenté en plateforme de revalorisation avec les matériaux séparés selon les recommandations de l'agent.

### 6.6 : Conditions d'accès pour les particuliers

Pour les particuliers, l'accès aux plateformes de revalorisation n'est pas facturé.

Les particuliers accèdent aux plateformes de revalorisation avec un véhicule. Les véhicules autorisés sur la plateforme de revalorisation sont les suivants :

- Véhicules avec un PTAC inférieur ou égal à 3.5 t sur les 4 plateformes de revalorisation et pour toutes natures de déchets ;
- Véhicules avec un PTAC compris entre 3.5 t et 30 t exclusivement pour les déchets inertes sur la plateforme de Clôt-Jouffrey. Ces véhicules seront pesés sur le pont bascule avant de décharger leurs déchets inertes ;
- Remorques avec un PTAC  $\leq$  à 0.5 t sur les 4 plateformes de revalorisation et pour toutes natures de déchets.

**Les véhicules de plus de 3.5 t sont interdits sur les hauts de quai des 4 plateformes de revalorisation du territoire.**

**L'accès piéton est interdit aux usagers et professionnels refusant de patienter dans la file d'attente.**

### 6.7 : Conditions d'accès et facturation pour les professionnels

Les professionnels ou assimilés peuvent utiliser les plateformes de revalorisation moyennant le paiement d'un tarif fixé par délibération.

L'accès aux professionnels est possible après inscription via un formulaire en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Briançonnais ou disponible auprès du service de gestion et de valorisation des déchets. Ce formulaire doit être complété et transmis avec un extrait de KBis au service de gestion et valorisation des déchets.

Après validation de l'inscription par les services intercommunaux, 1 ou 2 badge(s) d'accès sera/seront remis gratuitement au professionnel en fonction de la taille de l'établissement.

Tout badge perdu sera facturé au tarif en vigueur pour être refait.

**Attention, tout usager professionnel doit obligatoirement présenter son badge d'accès pour accéder à la plateforme de revalorisation à l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation, même pour effectuer des dépôts non facturés.**

L'accès des professionnels est autorisé avec les véhicules suivants :

- Véhicules avec un PTAC  $\leq$  à 3.5 t sur les 4 plateformes de revalorisation et pour toutes les natures de déchets ;
- Véhicules avec un PTAC compris entre 3.5 t et 30 t exclusivement pour les déchets inertes sur la plateforme de Clôt-Jouffrey. Ces véhicules seront pesés sur le pont bascule avant de décharger leurs déchets inertes ;
- Remorques avec un PTAC  $\leq$  à 0.5 t sur les 4 plateformes de revalorisation et pour toutes les natures de déchets.

La facturation des déchets apportés par les professionnels sur les plateformes de revalorisation est établie au trimestre et fait l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public selon la quantité de déchets estimée par l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation.

La grille tarifaire est votée par Conseil Communautaire.

#### 6.8 : Horaires

Les plateformes de revalorisation sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, qui sont évolutifs suivant les saisons et qui peuvent être modifiés en fonction des conditions météorologiques, de travaux, etc.

En fin de journée, l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation pourra réguler l'accès sur la plateforme de revalorisation afin que le dernier usager quitte le site peu avant ou à l'heure de fermeture.

Les horaires d'ouverture au public sont précisés sur chaque site à l'entrée des plateformes de revalorisation, sur le site internet de la Communauté de Communes du Briançonnais et sont disponibles sur simple appel auprès du service de gestion et de valorisation des déchets.

**La Communauté de Communes du Briançonnais n'est pas responsable des horaires proposés sur des sites internet tiers dont les horaires ne sont pas tenus à jour (par ex : résultats de moteurs de recherche).**

#### 6.9 : Comportement des usagers et consignes de sécurité

Attention : tout usager doit être en mesure d'assurer son dépôt. L'aide de l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation est facultative. Il est conseillé aux usagers, pour les dépôts lourds et volumineux, de venir accompagnés afin de pouvoir effectuer le dépôt dans de bonnes conditions de sécurité.

Les usagers doivent respecter les dispositifs contre les chutes de hauteurs installés et tout autre dispositif lié à la sécurité. Les usagers ne doivent manipuler ni les barrières de sécurité, ni les commandes des appareils de compaction.

L'accès à la plateforme de revalorisation, les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles s'effectuent dans le respect des règles édictées ci-après.

Tout manquement ne saurait engager la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais et l'usager conservera son entière responsabilité.

Pour le bon fonctionnement de la plateforme de revalorisation, l'usager est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Interdiction de pénétrer sur la plateforme de revalorisation en dehors des heures d'ouverture ;
- Se vêtir de façon adéquate avec le lieu d'accueil (tongs interdites) ;
- Ne pas pénétrer sur le site en état d'ébriété ou en possession de boissons alcoolisées et de stupéfiants ;
- Interdiction de fumer sur le site, conformément à l'arrêté du 2 avril 1997 portant sur les plateformes de revalorisation en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée et sur le site de la plateforme de revalorisation ;
- Respecter les recommandations de l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation ;
- Présenter à l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation l'ensemble des déchets à déverser et se conformer à ses consignes ;

- Se rendre au quai de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site avec une circulation au pas et en respectant le plan de circulation, etc. Les règles du Code de la route s'appliquent sur le site de la plateforme de revalorisation ;
- Interdiction de laisser le moteur du véhicule allumé durant le déchargement ;
- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet s'ils sont accessibles ;
- Ne pas monter sur les murets de sécurité des quais ou sur les bavettes ;
- **Ne pas descendre dans les bennes ;**
- Interdiction d'accéder au bas du quai qui est réservé au personnel du service ;
- Lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule ;
- Lors du fonctionnement des équipements de compaction (tractopelle, compacteur fixe, etc.) ou de changement de bennes, tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place et ne déposer aucun déchet lors de la compaction. Le cas échéant, l'accès au site pourra être temporairement fermé afin de faciliter ces opérations ;
- Nettoyer son emplacement à l'aide du matériel mis à disposition (balai et pelle) ;
- Interdiction d'abandonner sur la plateforme de revalorisation ou à proximité de la plateforme les contenants ou les récipients ayant servi à l'apport des déchets ;
- Quitter la plateforme dès que les déchets ont été déversés afin d'éviter tout encombrement sur le site ;
- Dans le cadre de la nouvelle loi AGEC favorisant le réemploi, il est possible de récupérer des objets qui auront été déposés dans des zones ou des abris dédiés, présents sur chaque plateforme de revalorisation. Il est en revanche interdit de récupérer quoi que ce soit dans les bennes ou les papiers DEEE ou tout autre contenant dédié à une filière de réemploi (chiffonnage interdit).
- Interdiction de déposer tout déchet en limite extérieure de la clôture ;
- La présence des jeunes enfants sur la plateforme de revalorisation est vivement déconseillée. Toutefois, dans un but pédagogique, les parents qui souhaitent faire participer leurs enfants sont tenus de les tenir par la main et en sont pleinement responsables ;
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules ;
- Il est obligatoire de respecter toutes les règles sanitaires en vigueur.

#### 6.10 : Responsabilité des usagers

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. L'agent d'accueil et de conseil en revalorisation, pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général de la plateforme de revalorisation.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la plateforme de revalorisation, qu'il soit conducteur ou simple piéton.

L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subirait à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Toute récupération de déchets en dehors des espaces de réemploi clairement identifiés et signalés est formellement interdite et considérée comme du vol.

#### 6.11 : Recyclage, valorisation et réemploi

La Communauté de Communes du Briançonnais procède au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés en plateforme de revalorisation et demeure seule autorisée dans cette action.

Cependant, dans un objectif de réemploi et de réduction d'enfouissement d'objets encore utilisables, des zones dédiées au réemploi ont été créées. Ces zones spécifiques et matérialisées sont sous l'autorité de l'agent d'accueil et de conseil en revalorisation.

Le fonctionnement est le suivant :

- Les objets propres et en bon état de fonctionnement, encore utilisables, sont déposés dans ces zones ;
- Ces objets peuvent être récupérés par une tierce personne intéressée ;
- Les objets déposés restent environ 15 jours dans la zone dédiée avant d'être introduits dans les filières dédiées ;
- La collectivité se dédouane de toute responsabilité quant au réemploi de ces objets.

## ARTICLE 7 : TRAITEMENT, RECYCLAGE ET PRÉVENTION DES DÉCHETS

### 7.1 : Généralités sur le recyclage et la valorisation

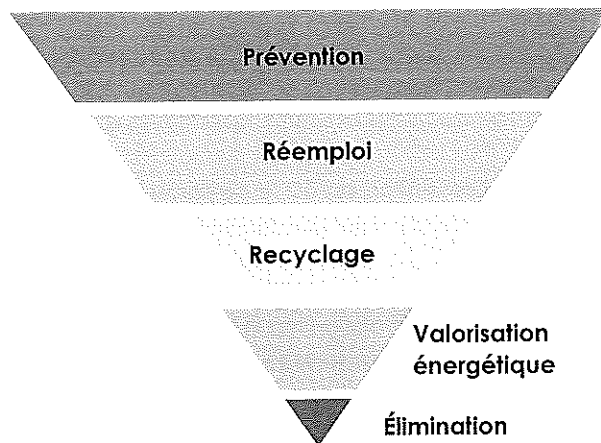
Le service de gestion et de valorisation des déchets a vocation à assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial.

Les déchets présentés au service public d'élimination des déchets devront être séparés à la source et exempts d'éléments indésirables afin d'en améliorer leur recyclabilité.

La loi AGEC (février 2020) dont découlent les différents plans régionaux, départementaux et locaux impose pour les années à venir une réduction des pourcentages de déchets enfouis in fine.

Ainsi, il est primordial d'agir le plus en amont possible et sur toutes les strates composant la gestion des déchets afin de réduire la part d'enfouissement résiduelle.



### 7.2 : Prévention des déchets

La Communauté de Communes du Briançonnais est engagée dans une démarche de prévention des déchets et déploie des actions afin d'encourager les usagers et les professionnels à réduire leur production de déchets : actions de sensibilisation, vente de composteurs, promotion du réemploi, distribution de « stop pub », distribution de bio seaux, etc.

Les gestes que les usagers peuvent adopter avant de se séparer d'un objet sont :

- Essayer de réparer avant de jeter ;
- Donner s'il peut encore servir ;
- Acheter d'occasion,
- Traiter ses déchets organiques en réalisant du compost ;
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes ;
- Privilégier les objets durables aux jetables, le vrac au suremballage, etc.

### 7.3 : Compostage

Depuis plus de 10 ans, la Communauté de Communes du Briançonnais promeut et accompagne à la pratique du compostage par la mise à disposition de composteurs individuels et collectifs. La promotion du compostage est assurée par l'intermédiaire d'un agent du service de gestion et de valorisation des déchets qui a le rôle de conseiller.

La Communauté de Communes du Briançonnais se réserve la possibilité de proposer des formations dispensées par un prestataire.

La Communauté de Communes du Briançonnais incite les usagers à déposer les déchets suivants dans les composteurs :

- Déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épiluchures, restes de repas, fruits, légumes, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs, etc.

**Sont interdits au dépôt dans les composteurs collectifs : restes de viande, poisson, fromage, fonte, gros végétaux, sacs plastiques y compris biodégradables.**

Les composteurs collectifs sont disposés sur l'espace public et sont entretenus par les agents communautaires ou communaux. Pour connaître leur localisation et emplacement précis, les usagers sont invités à prendre l'attache du service de gestion et de valorisation des déchets, ou utiliser le site GéoMAS Grand Public, en allant chercher sur la carte interactive Services et Equipements, ou encore l'application « Quitri » de Citéo.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette action de prévention qu'est le compostage est obligatoire pour tous les producteurs de plus de 5 t de biodéchets/an. Elle est devenue obligatoire pour tous depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Briançonnais déploie des composteurs individuels et de quartiers, fixes ou grutables, afin d'équiper à terme l'ensemble des points de collecte publics et ceux des professionnels le cas échéant. Chaque point de collecte sera équipé d'un site de compostage partagé d'ici l'été 2025. À date, 70 % des points sont équipés en composteurs collectifs.

Les composteurs collectifs publics sont la propriété de la Communauté de Communes du Briançonnais. Ils doivent être manipulés avec précaution. Toute dégradation volontaire entraînera des poursuites.

### 7.4 : Réemploi

En parallèle de la création des zones de réemploi en plateformes de revalorisation, la Communauté de Communes du Briançonnais encourage ses usagers à faire appel à la Ressourcerie la Miraille, située sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, gérée par l'association Environnement et Solidarité, CPIE Haute-Durance.

La ressourcerie La Miraille permet aux administrés, d'une part, d'acheter des objets d'occasion, et d'autre part, de déposer des objets pouvant avoir une seconde vie.



C'est un lieu visant à favoriser le réemploi qui assure :

- La collecte séparative de certains objets dont les particuliers veulent se défaire, en préservant leur état, afin de permettre une valorisation au maximum par réemploi ou réutilisation. La collecte s'effectue par enlèvement auprès des particuliers ou par dépôt direct par eux-mêmes à la ressourcerie La Miraille ;
- Le tri, le contrôle, le nettoyage, si nécessaire la réparation de ces objets en vue de leur vente. Les objets non réutilisables sont autant que possible valorisés au sein des filières adéquates de recyclage ;
- La revente des objets, aboutissement de la filière réemploi, permettant d'obtenir une part de ressources propres pour assurer la pérennité de l'association ;
- La sensibilisation auprès de différents publics (clients, familles, scolaires) sur les moyens de consommer autrement, afin de préserver l'environnement et les ressources naturelles.

Depuis 2020, il existe également la plateforme de réemploi des matériaux du bâtiment située sur la commune de l'Argentière-la-Bessée, exploitée par le CPIE Haute-Durance.

Enfin, d'autres acteurs du réemploi présents sur le territoire peuvent être sollicités. Il s'agit d'entreprises ou d'associations pouvant vendre des objets d'occasions (textiles, mobilier, livres, etc.), de réparateurs (électroménager, chaussures, bijoux, etc.).

## **ARTICLE 8 : ACCESSIBILITÉ DES POINTS DE COLLECTE**

### 8.1 : Sécurité et facilitation des véhicules de collecte

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Les conditions de collecte, énoncées dans ce présent règlement et plus précisément dans les articles 8.2 à 8.6, sont issues principalement de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

En effet, la sécurisation des circuits de collecte est indispensable et réglementaire pour préserver la sécurité des agents de collecte et des administrés du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

### 8.2 : Caractéristiques des voies en impasse et marches arrière

Les collectes en marche arrière sont interdites.

Les collectes dans les impasses sont à éviter. Elles ne seront tolérées que si celles-ci se terminent par une aire de retournement libre de stationnement sur la voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. La faisabilité technique des aires de retournement sera validée par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Si l'aire de retournement s'avère être inutilisable (présence de stationnement ou autre), le service ne sera plus assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais. Un nouveau point de collecte devra être déterminé à l'entrée de l'impasse.

### 8.3 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées et lotissements

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés soit effectuée en bordure de voie publique afin que les véhicules de collecte ne pénètrent pas sur un domaine privé.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée lorsque les voies privées présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte.

L'ensemble des riverains ou le représentant des riverains devra signer une convention avec la Communauté de Communes du Briançonnais. Cette convention stipulera entre autres que la Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des détériorations de voirie ou des dégâts causés du fait du passage répété des camions.

Par ailleurs, les modalités de collecte telles que la présentation des bacs stockés dans des locaux ou l'utilisation d'une télécommande pour ouvrir une barrière seront précisées dans les conditions selon chacun des cas.

Si après obtention de l'accord de la Communauté de Communes du Briançonnais, une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques d'accessibilités, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où les prescriptions ne seront pas respectées, un point d'apport volontaire des dispositifs devra être réalisé et entretenu en tête de voirie par les propriétaires. Pour les lotissements, la même disposition s'applique.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points d'apport volontaire seront soumis à l'approbation de la Communauté de Communes du Briançonnais.

### 8.4 : Intempéries

En cas de verglas ou de chute de neige, les communes pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules et des personnels de collecte. Si cette prestation n'avait pas pu être effectuée, le service de collecte pourrait être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

En cas de chute de neige importante, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve également la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque la dangerosité de pratiquer les voies est avérée. Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué mais le service de gestion et de valorisation des déchets ramassera les sacs déposés à côté, si les dispositifs s'avèrent être pleins lors de la tournée suivante.

De manière systématique et régulière, le déneigement des couvercles des dispositifs est à la charge du personnel de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le déneigement de l'accès aux conteneurs ainsi que l'espace entre ceux-ci sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations, afin que leur accès et leur collecte soient rendus possible.

### 8.5 : Rues en travaux

Lorsque des travaux empêchent le passage du véhicule de collecte ou nécessitent la condamnation d'un point de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux :

- Les habitants doivent porter leurs déchets dans les dispositifs les plus près du chantier ;
- Des points de collecte spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une ou aux extrémités du chantier accessibles par le véhicule de collecte.

Les communes doivent informer la Communauté de Communes du Briançonnais au moins 10 jours avant le début des travaux, afin que la collectivité puisse appliquer l'une des mesures susmentionnées et en avvertir la commune et les usagers.

Si la rue n'a pas pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

Les collectivités concernées doivent en outre aviser la Communauté de Communes du Briançonnais des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrements ponctuels de la chaussée, etc.). La Communauté de Communes du Briançonnais validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux.

#### 8.6 : Stationnement et entretien des voies

Les riverains desservis ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour les agents qui y sont affectés.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des bacs roulants papier et carton ainsi que le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique empêchant le passage du véhicule de collecte, les agents de la Communauté de Communes du Briançonnais pourront ne pas collecter les dispositifs et le service fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera ni assurée ni rattrapée.

#### **ARTICLE 9 : NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Afin de prendre en compte la gestion des déchets dans les projets de construction, le service de gestion et de valorisation des déchets donnera un avis sur les permis de construire et d'aménager déposés auprès des services instructeurs des communes ou de la Communauté de Communes du Briançonnais.

#### **ARTICLE 10 : DÉPÔTS DE DÉCHETS**

Tout dépôt de déchets en dehors des dispositifs prévus, quelle qu'en soit la nature (dépôt sauvage, décharge illégale, etc.) est formellement interdit et représente une infraction au présent règlement.

Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner sur la voie publique sans autorisation spéciale, le jour ou à nuit, tout type de déchet susceptible de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public et d'entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de déposer tout type de déchet à côté des contenants de collecte prévus à cet effet, même si les contenants sont pleins. Dans ce cas il est demandé aux usagers de se rendre sur un autre point de collecte.

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non des services de Police.

Les contenants des professionnels ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des plages horaires de collecte qui ont été communiquées.

Les contrôles d'application de la réglementation relative aux déchets sont assurés par les services habilités de la Communauté de Communes du Briançonnais, des communes adhérentes ou des services de l'État (Préfecture, Police Gendarmerie). Ces contrôles sont effectués afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique.

Toute infraction pourra faire l'objet de poursuites conformément

- Au présent règlement ;
- À l'article L 541-3 du Code de l'environnement ;
- À l'article 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Au Règlement sanitaire départemental.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1384 du Code civil.

## ARTICLE 11 : FINANCEMENT DU SERVICE

### 11.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes du Briançonnais a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due même si le service n'est pas utilisé. Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais vote chaque année le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être récupérée par ces derniers sur les locataires. Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor procède à sa perception.

Elle est réservée en totalité à la Communauté de Communes du Briançonnais de manière à financer le service public d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des plateformes de revalorisation communautaires situées sur le territoire.

#### Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un impôt, et à ce titre, n'est pas liée au service rendu.

Les seules exonérations applicables seront celles décidées et votées par le Conseil Communautaire.

### 11.2 : Redevance Spéciale

Une redevance spéciale est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Son fonctionnement est régi par le règlement en vigueur.

## ARTICLE 12 : INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements réservés à la collecte, des ordures, des déchets, des matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par ce règlement.

De même, l'absence de tri sélectif est interdite et représente une infraction au présent règlement.

### 12.1 : Constat des infractions

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou un mandataire de la Communauté de Communes du Briançonnais, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

### 12.2 : Poursuites et sanctions administratives

En cas de pouvoir de police spéciale conféré au Président, des agents assermentés de la Communauté de Communes du Briançonnais seront en mesure de constater les infractions au présent règlement (dépôts de déchets, entreposage de contenants sur la voie publique, absence de tri, etc.).

Pour toute infraction constatée portant préjudice à la salubrité publique et à l'environnement, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra engager une procédure d'amende administrative et dans ce cas, elle pourra procéder par mesure d'urgence, en lieu et place de la personne responsable de l'infraction, aux travaux de nettoyage, de remise en état de la voirie ou de tri des déchets.

La Communauté de Communes du Briançonnais établira un procès-verbal de constatation d'infraction et une amende administrative forfaitaire sera établie selon le montant qui aura été fixé par l'organe délibérant.

Toute contestation devra s'effectuer dans le délai de 10 jours qui suit la réception du procès-verbal et de l'amende administrative. Elle devra être adressée par courrier avec accusé de réception au service de gestion et de valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Conformément à l'article 431 du Code de procédure pénale, il appartiendra au contrevenant d'apporter la preuve du contraire, par écrit ou par témoins.

Passé ce délai, un titre exécutoire des sommes à payer sera émis à l'encontre du contrevenant et sera à régler auprès des services du Trésor Public.

En fonction de la gravité des faits, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra adresser le procès-verbal au Procureur de la République pour faire valoir la voie pénale.

### 12.3 : Poursuites et sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (RSD) et des articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal.

Toute infraction peut donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 € - art. 131-13 du Code pénal).

En vertu de l'article R. 632-1 du Code pénal, est puni d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe (150 € - art. 131-13 du Code pénal) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne en jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 €) au plus, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive (art. 132-11 du Code pénal).

De plus, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être confisqué (art. R. 635-8 du Code pénal).

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du Code pénal.

**ARTICLE 13 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**13.1 : Réclamation des usagers et accès aux données

Les fichiers détenus par la Communauté de Communes du Briançonnais (vidéo-surveillance ou vidéo protection, fichiers des usagers, de mise à disposition des composteurs, des réclamations, etc.) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour assurer la gestion de la tarification notamment, la Communauté de Communes du Briançonnais collecte et gère des données personnelles. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de Communes du Briançonnais, à l'adresse figurant à l'article 1.3 du présent règlement (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées).

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers auront le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) via son site internet : (<http://www.cnil.fr>).

13.2 : Application du règlement

À la suite de son adoption, le présent règlement est applicable dès son caractère exécutoire acquis.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

13.3 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera disponible au siège administratif de la Communauté de Communes du Briançonnais, dans les communes membres et au service de gestion et de valorisation des déchets sis Zone Artisanale de Pont-la-Lame sur la commune de Puy-Saint-André.

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Briançonnais sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement est transmis pour information à chaque maire des communes membres de la Communauté de Communes du Briançonnais. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Briançonnais : (<http://www.ccbrianconnais.fr>).

Il sera communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande par courriel, par courrier ou par téléphone.

13.4 : Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes du Briançonnais. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

13.5 : Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

13.6 : Exécution du règlement

Les maires de chacune des communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Briançon, le **25 SEP. 2024**

Le Président

Arnaud MURGIA



**AR Prefecture**

005-240500439-20240919-DB2024\_14-DE  
Reçu le 25/09/2024